

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/BCAC/2026-04 du 7 mai 2026
portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique (PPVE)
relative au projet LNPCA - Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, phase 1
Communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, Solliès-Pont,
Cuers, Puget-Ville et Carnoules**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.132-19 et R.123-46-1 relatifs à la participation du public par voie électronique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le paragraphe 1 de l'article L.214-3 portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.411-2, portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à dérogations espèces et habitats protégés ;

Vu le code de l'environnement et notamment la partie VI de l'article L.414-4 portant sur l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.350-3 portant sur l'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 / 25 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-09 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes, qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 28 février 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 22 avril 2022 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique d'une part et, d'autre part accompagné de réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes.

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (CE) concernant le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte D'azur, phase 1 sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, Solliès-Pont, Cuers, Puget-Ville, Carnoules, enregistré au guichet unique sous le n°A628/100294157 (référence web pour le pétitionnaire: B-250616-095053-067-001) ;

Vu l'étude d'impact actualisée jointe au dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°Ae 2026-008 et 2026-009 du 23 avril 2026 sur le projet LNPCA (3° avis) à l'occasion de la réalisation des opérations de la navette toulonnaise (83) ainsi que de Marseille corridor ouest et du plateau Saint-Charles (13) ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, l'étude d'impact, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code ;

Considérant que le dossier de participation du public comporte l'ensemble des pièces exigées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, sera organisée sur le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte-d'Azur (LNPCA), « **navette toulonnaise** », au titre du code de l'environnement.

La consultation du public, relative au projet de Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur phase 1 (LNPCA) sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, Solliès-Pont, Cuers, Puget-Ville et Carnoules, est relative à la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (CE) dont les procédures embarquées sont les suivantes :

- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du CE,

- une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une « dérogation espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du CE,
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du CE,
- une autorisation d'abattage d'arbres d'alignement au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale est présenté par SNCF Réseau pour le compte des deux maîtrises d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Article 2 : Informations environnementales

Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis au public informera ce dernier de l'ouverture et des conditions de déroulement de la consultation.

– Il sera publié par le préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société SNCF Réseau demanderesse et bénéficiaire de la consultation, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier mis à disposition du public.

– L'avis de consultation sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par la société SNCF Réseau sur les terrains, lieux de l'opération ainsi qu'en des lieux voisins des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique, ainsi qu'aux mairies des communes concernées par la phase 1 du LNPCA : Saint-Cyr-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, Solliès-Pont, Cuers, Puget-Ville et Carnoules

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation sont fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par deux certificats de début et de fin de consultation établi par les maires des communes visées ci-dessus et versés au dossier.

L'avis de consultation sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette participation du public se déroulera pendant une durée de 30 jours, du lundi 1^{er} juin à 9h au mardi 30 juin 2026 à 17h.

Le dossier sera consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-lnpca-ae-var>

Un lien vers cette plate-forme sera accessible également via le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>

Conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation par voie électronique,

La demande devra être formulée sur place à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM du Var) / Service Eau et Biodiversité, sur rendez-vous et aux heures d'ouverture au public.

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-lnpca-ae-var>
- à l'adresse mail suivante : ppve-lnpca-ae-var@mail.registre-numerique.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/ppve-lnpca-ae-var> donc visibles par tous.

Article 6 : Synthèse des observations

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet du Var, seront publiées sur le site internet des services de l'état dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>,

la synthèse des observations et proposition déposées par voie électronique.

Une synthèse relatara le déroulement de l'enquête, et comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les réponses aux observations du public.

Article 7 : Diffusion de la synthèse et des conclusions

Une copie de la synthèse sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de la consultation :

- à la préfecture du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).
- sur le site internet des services de l'État dans le Var : <https://www.var.gouv.fr/Publications/PPVE>

Article 8 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de la consultation

À l'issue de la procédure de consultation, le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte-d'Azur (LNPCA), « navette toulonnaise », au titre du code l'environnement, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations et propositions du public, est adopté et approuvé par le préfet du Var.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les maires des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, Solliès-Pont, Cuers, Puget-Ville et Carnoules,
Les sociétés SNCF Réseau & SNCF Gare et connexion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 7 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

et par subdélégation

La cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

SIGNE

Lætitia COUDERT